

Annexe 1 : Le contexte régional

La région : une collectivité territoriale de plein exercice

Au cours des trente dernières années, les régions ont connu une profonde évolution : d'abord circonscriptions de l'État (décret du 30 juin 1955), elles ont reçu la personnalité morale en devenant des établissements publics par la loi du 5 juillet 1972 puis ont été transformées en collectivités territoriales par la loi du 2 mars 1982 avec l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct.

Les compétences des régions : acte 1 de la décentralisation

En 1982-1983 avec l'adoption des lois Defferre, la première étape de la décentralisation a eu lieu. Ces lois de décentralisation ont bouleversé le "paysage" régional. L'exécutif des régions a été, comme pour les départements, transféré à un élu, le président du conseil régional. Les régions ont bénéficié, comme les autres collectivités locales, de la suppression des tutelles et se sont vu reconnaître l'autonomie de fonctionnement et donc la possibilité de disposer de moyens propres. Les lois relatives à la répartition des compétences ont renforcé la vocation traditionnelle des régions dans les secteurs de la planification et de l'économie, et élargi le champ de leurs attributions.

Comme toutes les collectivités locales, les régions ont une compétence générale et des compétences d'attribution. Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence "pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, l'aménagement de son territoire, et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes". Les régions sont donc compétentes en matière d'études sur le développement régional, de participation au financement d'équipements collectifs et d'interventions économiques.

Elles ont reçu la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage au 1^{er} juin 1983 (compétence étendue, par la loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993, à la formation des jeunes de moins de 26 ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification). Depuis le 1^{er} janvier 2003 et conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les régions sont compétentes pour la prise en charge du versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire dite « prime d'apprentissage », versée à l'employeur, à laquelle ouvrent droit les contrats d'apprentissage. C'est à partir de 2004 que ce transfert a eu un impact significatif sur les finances des régions. Jusqu'en 2004, la compensation financière est versée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (DGD) relative à la formation professionnelle. À partir de 2005, en vue de rationaliser le financement de l'apprentissage et de renforcer l'autonomie financière des régions, la loi de finances pour 2005 substitue une ressource de nature fiscale à une dotation versée par l'État, en conférant aux régions une ressource propre sous la forme d'une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage : la contribution au développement de l'apprentissage. Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} janvier 1986, les régions ont la responsabilité des équipements scolaires du second degré, second cycle (essentiellement les lycées). Les régions peuvent conclure avec l'État des contrats de plan définissant des objectifs communs de développement.

Depuis le 1^{er} janvier 2002 et conformément à la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), toutes les régions métropolitaines, à l'exception de l'Île-de-France et de la Corse, sont compétentes pour l'organisation et le financement des services ferroviaires de transports collectifs d'intérêt régional. Au titre de ce transfert, l'État verse chaque année une compensation financière aux régions sous la forme d'une dotation générale de décentralisation (DGD). Depuis 2004 et la réforme d'architecture des concours financiers de l'État, 95% de la DGD est intégrée à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions. Cette compensation tient compte des coûts supplémentaires entraînés par l'augmentation des péages résultant de celles des redevances d'usage des infrastructures ferroviaires dues par les régions à la société Réseaux Ferrés de France (RFF).

Création d'une DGF des régions

Par ailleurs, la loi de finances pour 2004 a prévu la création d'une DGF des régions à compter du 1^{er} janvier 2004. La dotation forfaitaire regroupe la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle et des allègements de fiscalité (part régionale de la taxe d'habitation et droits de mutation à titre onéreux) ainsi que 95% de la DGD (enseignement et transport ferroviaire). La composante péréquation de cette DGF correspond à l'ancien fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR).

Les compétences des régions : acte 2 de la décentralisation

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales transfère, à partir du 1^{er} janvier 2005, de nouvelles compétences aux régions et renforce et élargit leurs rôles dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Cette loi vise à rapprocher l'administration du citoyen en confiant plus de responsabilités aux élus locaux.

En 2005, les régions sont dorénavant compétentes dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux, de la formation des professions paramédicales et des sages-femmes, dans les aides afférentes aux étudiants des instituts des formations des travailleurs sociaux, dans la gestion de nouveaux lycées (agricoles, internationaux...), dans le financement de l'inventaire du patrimoine culturel et la région Île-de-France se voit confier au 1^{er} juillet 2005 la gestion du syndicat des transports d'Île-de-France (STIF).

Ces nouveaux transferts sont compensés essentiellement par une part du produit national de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

Finalisation de la mise en place de l'acte 2 de la décentralisation décidée par la loi du 13 août 2004

Les régions se voient confier la formation qualifiante des demandeurs d'emploi adultes en finançant les stages de formation de l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA). Ce transfert interviendra sur plusieurs exercices, de 2006 à 2008 ; les crédits de l'État seront progressivement transférés jusqu'au 31 décembre 2008. En 2006, seule la région Centre a effectué ce transfert de compétence. De plus, les régions vont organiser les réseaux des centres d'information sur la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La loi du 13 août 2004 transfère aux régions le recrutement et la gestion des personnels techniciens et ouvriers de services (TOS) relevant du Ministère de l'Éducation nationale et exerçant leurs missions dans les lycées. Dès le 1^{er} janvier 2005, les services et les personnels ont été mis à disposition de plein droit, à titre provisoire et individuel. Les charges de rémunération des personnels TOS sont assurées par l'État durant la période de mise à disposition des services et ne seront totalement supportées par les régions qu'à l'issue de la période d'option ouverte aux agents, 2 ans après l'entrée en vigueur du décret de partage des services. En 2006, les agents techniques ouvriers et de service non titulaires de l'éducation nationale deviennent des agents non titulaires des collectivités territoriales. L'intégration des personnels titulaires se fera en 2007 et 2008 suivant la date de l'exercice du droit d'option.

Informations complémentaires

Principaux textes législatifs intéressant la région et adoptés avant le 31 décembre 2005 :

- . loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- . loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- . loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique,
- . loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification,
- . lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- . loi du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983,
- . loi du 10 juillet 1985 relative à l'élection des conseils régionaux,
- . loi du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions,
- . loi quinquennale du 20 décembre 1993 sur la formation des jeunes de moins de 26 ans,
- . loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- . loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire modifiant les lois du 30 décembre 1982 et du 4 février 1995 relative à l'expérimentation du transfert ferroviaire par six régions,
- . loi du 7 mars 1998 relative au fonctionnement des conseils régionaux,
- . loi de finances 1999 relative à la suppression de la taxe régionale additionnelle aux droits de mutation,
- . loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 relative à la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation,
- . loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 généralisant le transfert de compétence «transport ferroviaire de voyageurs»,
- . loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 transférant la prise en charge du versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis,
- . loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Statuts particuliers :

- . Région Ile-de-France : loi du 6 mai 1986.
- . Corse : lois du 2 mars 1982, du 30 juillet 1982, du 13 mai 1991 et du 22 janvier 2002.
- . Régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : lois du 31 décembre 1982 et du 2 août 1984.

Nota : La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 a érigé la Corse en "collectivité territoriale de la République", dotée d'un nouveau statut et de nouvelles compétences. Il a paru cependant utile de continuer à retracer, au niveau statistique, les mouvements financiers de la Corse avec ceux des régions.

Indicateurs démographiques et géographiques				
Population, structure par âge, population active en 1999, taux de chômage 2006				
Régions	Population*	Population	Population (1)	Taux
	(Estimation INSEE	au recensement	active	de
	au 01/01/2006)	de 1999	en 1999	chômage**
	total	total		2006
Alsace	1 817 000	1 734 145	751	7,4%
Aquitaine	3 099 000	2 908 359	1 115	8,1%
Auvergne	1 334 000	1 308 878	510	7,5%
Bourgogne	1 624 000	1 610 067	625	7,2%
Bretagne	3 081 000	2 906 197	1 123	7,0%
Centre	2 505 000	2 440 329	978	7,1%
Champagne-Ardenne	1 339 000	1 342 363	519	8,6%
Corse	279 000	260 196	86	8,8%
Franche-Comté	1 146 000	1 117 059	449	7,8%
Languedoc-Roussillon	2 520 000	2 295 648	776	11,7%
Limousin	725 000	710 939	272	6,5%
Lorraine	2 339 000	2 310 376	888	8,6%
Midi-Pyrénées	2 755 000	2 551 687	986	8,4%
Nord-Pas-de-Calais	4 043 000	3 996 588	1 373	11,5%
Basse-Normandie	1 449 000	1 422 193	547	8,0%
Haute-Normandie	1 811 000	1 780 192	686	9,1%
Pays de la Loire	3 426 000	3 222 061	1 291	6,9%
Picardie	1 886 000	1 857 481	717	9,4%
Poitou-Charentes	1 713 000	1 640 068	621	7,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 781 000	4 506 151	1 589	10,1%
Rhône-Alpes	6 005 000	5 645 407	2 308	7,2%
Métropole sauf Ile-de-France	49 677 000	47 566 384	18 209	8,3%
Ile-de-France	11 491 000	10 952 011	4 847	7,8%
Métropole	61 168 000	58 518 395	23 055	8,3%
Guadeloupe	447 000	422 496	125	27,3%
Guyane	202 000	157 213	43	29,5%
Martinique	399 000	381 427	116	25,2%
Réunion	784 000	706 300	174	29,1%
Outre-Mer	1 832 000	1 667 436	-	27,8%
France entière	63 000 000	60 185 831	-	11,3%
source: INSEE		(1) : actifs ayant un emploi		
*Les estimations de population régionale que l'Insee publie depuis trois ans tiennent compte des évaluations effectuées grâce aux collectes annuelles de recensement et des estimations basées sur le recensement de 1999 et mises à jour chaque année à partir des données d'état civil et de plusieurs sources administratives. La date de référence est le 1er janvier 2006.				
**Moyenne 1er trimestre 2007, données provisoires				